

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint-Jean de Moirans

4A2 - Règlementation des clôtures en zone urbaine

Echelle 1/3000

Remarque préalable :
En cas de localisation différente entre la carte de réglementation et la configuration ou taille réelle du terrain, c'est la configuration réelle qui doit être prise en compte.

En cas de création d'une clôture sur voie non mentionnée au plan, il convient de tenir compte des clôtures limitrophes pour l'application de la règle.

Clôture sur voie

-  Grillage doublé ou non d'une haie
-  - soit un grillage, doublé ou non d'une voie
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire voie, doublé ou non d'une haie
La hauteur totale est limitée à 1,50m
-  - soit un grillage, doublé ou non d'une voie
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire voie, doublé ou non d'une haie
- soit d'un mur d'une hauteur de 1 m maximum. Il est possible de surmonter ce mur d'un grillage ou d'éléments à claire voie
La hauteur totale est limitée à 1,80m

Clôture sur limite séparative

-  Grillage doublé ou non d'une haie
-  - soit un grillage, doublé ou non d'une voie
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire voie, doublé ou non d'une haie
La hauteur totale est limitée à 1,80m
-  - soit un grillage, doublé ou non d'une voie
- soit un muret d'une hauteur de 0,50m maximum, surmonté d'un grillage ou d'éléments à claire voie, doublé ou non d'une haie
- soit d'un mur d'une hauteur de 1 m maximum. Il est possible de surmonter ce mur d'un grillage ou d'éléments à claire voie
La hauteur totale est limitée à 1,80m

Règles communes

Les murs pleins d'une hauteur différente sont autorisés uniquement :
- en cas de reconstruction, de réhabilitation de clôtures existantes dans le respect de la hauteur initiale.
- en cas de prolongement d'une clôture existante sur le tènement dans le respect de la hauteur initiale.

Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Les haies devront présenter un caractère varié dans les essences employées et privilégier les variétés locales.
Les haies monovégétales sont interdites.

Les règles liées à la carte des alicats supplantent les règles ci-dessus.

